



Genève, le 2 février 2012

Aux représentant-e-s des médias

Communiqué de presse du département de la solidarité et de l'emploi

Entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'insertion

La nouvelle loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle (LIASI) est entrée en vigueur au 1^{er} février 2012. Adoptée par le peuple le 27 novembre dernier, cette réforme ouvre une large palette de prestations d'insertion à tous les bénéficiaires de l'aide sociale. Tous les bénéficiaires de l'aide sociale auront à terme accès aux mêmes prestations d'insertion, sans discrimination entre ceux qui ont épuisé un droit aux indemnités de l'assurance-chômage et ceux qui n'y ont pas eu droit. Malgré le contexte budgétaire difficile, le Conseil d'Etat et le Grand Conseil ont accepté d'accorder les moyens nécessaires (à terme, 20 millions de francs supplémentaires) tant pour les prestations d'insertion que pour des adaptations de barème.

Dès le 1^{er} février 2012, chaque chômeur en fin de droit ouvrant un droit à une aide sociale financière sera convié à un stage de 4 semaines pour évaluer de manière approfondie ses aptitudes et permettre la mise sur pied d'un plan d'insertion sociale ou professionnelle personnalisé. Les Etablissements publics pour l'Intégration (EPI), puis d'autres partenaires associatifs, offriront chaque mois 60 places de stages en 2012, environ 150 dès 2013.

Les personnes pour qui le stage aboutit au constat que la priorité doit être donnée à l'insertion sociale - celles dont les problématiques sociales rendent à court terme un retour à l'emploi peu vraisemblable - seront désormais déchargées de l'obligation de fournir, chaque mois, la preuve de leurs recherches d'emploi infructueuses. Elles seront exclusivement suivies par leur assistant-e social-e de l'Hospice général. Lorsque leur situation personnelle se sera améliorée, elles pourront solliciter un nouveau stage d'évaluation, en accord avec leur assistant-e social-e.

Les personnes pour qui le stage aboutit au constat qu'une insertion professionnelle est une perspective raisonnable seront suivies par le service de réinsertion professionnelle de l'Hospice général (SRP) et resteront inscrites comme chômeurs (contrairement à ce qui était le cas pour les bénéficiaires du RMCAS). Le SRP disposera de toute la palette des prestations d'insertion de l'Office cantonal de l'emploi, en particulier l'allocation de retour à l'emploi, les emplois de solidarité, et l'allocation de formation. Cette allocation est une innovation majeure de la LIASI, accessible sans limite d'âge, pour suivre une formation qualifiante d'une durée pouvant aller jusqu'à 4 ans (ex. : apprentissage).

Les personnes au bénéfice de l'aide sociale ou du RMCAS avant l'entrée en vigueur de la loi pourront accéder au stage d'évaluation à l'emploi dans une deuxième priorité. Les prestations d'insertion rendues accessibles par la nouvelle loi leur sont toutefois ouvertes même sans effectuer ce stage. Quant aux prestations financières, les actuels bénéficiaires du RMCAS conservent le même barème pendant 36 mois et seront désormais exonérés d'impôt. Pour les bénéficiaires de l'aide sociale individuelle, les montants admis pour la prise en charge des loyers ont été relevés. La situation financière de la plupart des bénéficiaires de l'aide sociale est donc améliorée.

Perturbations passagères des chiffres du chômage

Les chiffres du chômage pour les mois de janvier à avril 2012 seront en partie perturbés par ce nouveau dispositif. Pendant cette période, les communiqués de presse de l'OCE s'efforceront de distinguer clairement les chiffres résultant d'une évolution réelle du marché de l'emploi, de ceux provenant de variations purement statistiques. Ces variations sont :

1. Tout d'abord, l'OCE a annulé fin janvier les 2'200 dossiers de demandeurs d'emploi bénéficiaires du RMCAS, sans impact sur les prestations. Ces personnes étant jusqu'ici considérées comme des demandeurs d'emploi non-chômeurs, cette suppression n'influence pas le taux de chômage.
2. A l'inverse, le taux de chômage peut être influencé, à la baisse ou à la hausse, par deux facteurs. D'une part, des bénéficiaires de l'aide sociale (hors RMCAS) n'étant plus obligés de s'inscrire au chômage, cela peut conduire, de janvier à avril, à de nombreuses désinscriptions et à une baisse artificielle du taux de chômage. D'autre part, d'anciens bénéficiaires RMCAS dont le dossier a été annulé en janvier peuvent faire le choix d'une réinscription au cours des prochains mois, ce qui entraînera une hausse artificielle du taux de chômage.
3. La nouvelle pratique supprime aussi une particularité genevoise selon laquelle une partie des chômeurs en fin de droit quittaient artificiellement le statut de chômeur dès leur entrée au RMCAS.

Nous regrettons ces inconvénients. La nouvelle pratique rendra les statistiques genevoises du chômage plus conformes à la réalité du marché de l'emploi. Elle est similaire à la pratique du canton de Vaud qui, contrairement à la quasi-totalité des cantons suisses, n'exclut pas de ses statistiques les chômeurs bénéficiaires de l'aide sociale.

Pour tout complément d'information :

*François Longchamp, par l'intermédiaire de Bernard Favre, secrétaire général adjoint
tél. +41 (79) 215 80 58. Voir aussi internet www.ge.ch/dse*